

COMMUNE DE
WIMEREUX

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
<p>Demande déposée le 25/11/2024 Avis de dépôt affiché en mairie le 28/11/2024</p> <p>Complétée le 25/11/2024</p>	<p>N° PC 62893 21 00043 M01</p>
<p>Par : Monsieur LAHOUCHE Alain</p>	<p>Surface de plancher : 128,38 m²</p>
<p>Demeurant à : 19 avenue Léo Lagrange 62930 WIMEREUX</p>	<p>Travaux : Nouvelle construction</p>
<p>Représenté par :</p>	
<p>Pour : Edification d'une clôture en bois et plantation d'une haie</p>	
<p>Sur un terrain sis à : Chemin des Oies 62930 WIMEREUX</p>	

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Permis de Construire Maison Individuelle n° : PC 62893 21 00043 M01 présentée le 25/11/2024 par Monsieur LAHOUCHE Alain demeurant 19 avenue Léo Lagrange 62930 WIMEREUX susvisée,

Vu l'arrêté de permis de construire initial n° PC62893 21 00043 en date du 10/11/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le document d'urbanisme Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017 et modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024,

Vu l'attestation d'opposition à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (D.A.A.C.T) en date du 23/09/2024,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AP35 classées en zone UCb-II de la commune de WIMEREUX,

Considérant l'article UCb.11-5 – Clôtures et abords

17) Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur le domaine public, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements publics et aux carrefours.

18) Les clôtures posées en façade sur rue ne doivent pas excéder une hauteur totale de 1,50 mètres, mesurée à partir du niveau du sol de la voie.

19) Les clôtures sur limites séparatives ne doivent pas excéder une hauteur totale de 2 mètres, mesurée à partir du niveau naturel du terrain.

20) **La partie des clôtures réalisée en matériaux pleins ne doit pas excéder une hauteur de 1 mètre** (ex. : murs ou murets de parpaings ou de pierres, murs-bahut, etc.), mesurée à partir du niveau du sol de la voie ou du niveau naturel du terrain, à moins d'assurer le prolongement à l'identique ou la reconstruction d'un muret existant d'une hauteur supérieure repéré sur le Plan réglementaire B et à l'exception des pilastres et des poteaux. Elle peut être complétée par une partie ajourée et/ou des végétaux. Toutefois, lorsqu'une construction est implantée en limite séparative, la hauteur des clôtures en matériaux pleins peut être portée à 2 mètres sur une longueur de 4 mètres dans le prolongement de la construction principale.

21) L'utilisation de grillage, de fascines, de ganivelles ou de brandes est autorisé uniquement pour les clôtures en limite séparative.

22) En cas de clôture en partie ou entièrement végétale, on privilégiera le recours aux essences locales indiquées dans l'article Ucb.13.

[...]

Considérant que le projet de modification consiste en l'édification d'une clôture en bois plein d'une hauteur de 1,85 m en limite séparative de fond de parcelle et en la plantation d'une haie le long du grillage et en façade,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement de la zone UCb-II,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE: Le permis de construire modificatif est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à WIMEREUX,

#signature#

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- VOIES ET DELAIS DE RECOURS : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du Code de l'Urbanisme).